

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 — Deutsche Post/Commission

(Affaire T-570/08 RENV) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Service postal — Décision portant injonction de fournir des informations — Caractère approprié du délai — Obligation de motivation — Pertinence des informations demandées»)

(2013/C 377/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentants: J. Sedemund, T. Lübbig et M. Klasse, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 octobre 2008 portant injonction de fournir des informations dans la procédure d'aide d'État en faveur de la Deutsche Post AG [C 36/2007 (ex NN 25/2007)].

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Deutsche Post AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 — MOL/Commission

(Affaire T-499/10) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Accord entre l'État hongrois et la compagnie pétrolière et gazière MOL relatif aux redevances minières liées à l'extraction des hydrocarbures — Modification ultérieure du régime légal des redevances — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Caractère sélectif»)

(2013/C 377/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. (Budapest, Hongrie) (représentants: N. Niejahr, avocat, F. Carlin, barrister, et C. van der Meer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et K. Talabér-Ritz, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision 2011/88/UE de la Commission, du 9 juin 2010, relative à l'aide d'État C 1/09 (ex NN 69/08) accordée par la Hongrie à MOL Nyrt. (JO 2011, L 34, p. 55) et, à titre subsidiaire, demande d'annulation de ladite décision dans la mesure où elle ordonne la récupération des montants concernés auprès de cette dernière.

Dispositif

- 1) *La décision 2011/88/UE de la Commission européenne, du 9 juin 2010, relative à l'aide d'État C 1/09 (ex NN 69/08) accordée par la Hongrie à MOL Nyrt., est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 346 du 18.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2013 — Kessel/OHMI — Janssen-Cilag (Premeno)

(Affaire T-536/10) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Premeno — Marque nationale verbale antérieure Pramino — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Limitation des produits désignés dans la demande de marque — Article 43, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»]

(2013/C 377/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kessel Marketing & Vertriebs GmbH (Mörfelden-Walldorf, Allemagne) (représentants: initialement S. Bund, puis A. Jacob, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Schmidt, puis D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Janssen-Cilag GmbH (Neuss, Allemagne) (représentant: M. Wenz, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 21 septembre 2010 (affaire R 708/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Janssen-Cilag GmbH et Kessel Marketing & Vertriebs GmbH.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 21 septembre 2010 (affaire R 708/2010-4), est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Kessel Marketing & Vertriebs GmbH.
- 3) Janssen-Cilag GmbH supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 30 du 29.1.2011.

Arrêt du Tribunal du 14 novembre 2013 — Europol/Kalmár

(Affaire T-455/11 P) (¹)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Personnel d'Europol — Contrat à durée déterminée — Licenciement — Obligation de motivation — Droits de la défense — Indemnité pécuniaire**»)

(2013/C 377/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Office européen de police (Europol) (représentants: D. Neumann, D. El Khoury et J. Arnould, agents, assistés de D. Waelbroeck et E. Antypas, avocats)

Autre partie à la procédure: Andreas Kalmár (Vienne, Autriche) (représentant: D. Coppens, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 26 mai 2011, Kalmár/Europol (F-83/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) L'Office européen de police (Europol) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Andreas Kalmár dans le cadre de la présente instance.

(¹) JO C 290 du 1.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 14 novembre 2013 — ICdA e.a./Commission

(Affaire T-456/11) (¹)

[«**REACH — Mesures transitoires concernant les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de cadmium et de ses composés — Annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 — Restrictions à l'utilisation de pigments de cadmium dans des matières plastiques — Erreur manifeste d'appréciation — Analyse des risques**»]

(2013/C 377/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: International Cadmium Association (ICdA) (Bruxelles, Belgique); Rockwood Pigments (UK) Ltd (Stoke-on-Trent, Royaume-Uni); et James M Brown Ltd (Stoke-on-Trent) (représentants: initialement K. Van Maldegem et R. Cana, avocats, puis R. Cana)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement P. Oliver et E. Manhaeve, agents, assistés de K. Sawyer, barrister, puis P. Oliver et E. Manhaeve)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (UE) n° 494/2011 de la Commission, du 20 mai 2011, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (cadmium) (JO L 134, p. 2), pour autant qu'il restreint l'utilisation des pigments de cadmium dans des matières plastiques autres que celles pour lesquelles cette utilisation était limitée avant l'adoption du règlement n° 494/2011.

Dispositif

- 1) Le règlement (UE) n° 494/2011 de la Commission, du 20 mai 2011, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (cadmium), est annulé dans la mesure où il restreint l'utilisation de l'orange de sulfoséléniure de cadmium (n° CAS 1256-57-4), du rouge de sulfoséléniure de cadmium (n° CAS 58339-34-7) et du sulfure de zinc de cadmium (n° CAS 8048-07-5) dans les mélanges et les articles à base de polymères organiques synthétiques autres que ceux pour lesquels cette utilisation était limitée avant l'adoption du règlement n° 494/2011.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supportera 90 % de ses propres dépens et 90 % des dépens exposés par International Cadmium Association (ICdA), Rockwood Pigments (UK) Ltd et James M Brown Ltd.